



Association suisse  
contre l'impunité

Schweizerische Gesellschaft  
gegen Straflosigkeit

Associazione svizzera  
contro l'impunità

## URGENT !

Monsieur  
Daniel Zappelli  
Procureur général  
En son Parquet  
Place du Bourg de Four  
1204 Genève

Genève, le 17 septembre 2003

**Concerne : Dénonciation pénale contre M. Habib AMMAR,  
actuellement résidant à l'hôtel Longchamp, rue  
Rothschild 32, 1202 Genève**

Monsieur le Procureur général,

L'association TRIAL (Track Impunity Always), dont le siège social est à Genève, est au regret de devoir porter à votre connaissance les faits suivants.

### I. En fait

#### A. Monsieur Habib AMMAR

1. Monsieur Habib AMMAR est né le 25 mai 1936 à Sousse, Tunisie. Il est de nationalité tunisienne
2. Monsieur Habib AMMAR a effectué ses études supérieures en France, à l'Ecole Militaire de Saint-Cyr, ainsi qu'à l'Ecole de cavalerie blindée de Saumur, formation qu'il a poursuivie aux Etats-Unis.
3. Monsieur Habib AMMAR a ensuite exercé une longue carrière dans la fonction publique tunisienne.

4. Il a longuement parcouru les échelons du pouvoir, jusqu'à être nommé en 1984 à la tête de la Garde Nationale.

Il a conservé ce poste jusqu'en 1987.

5. En raison de sa participation au coup d'Etat militaire du 7 novembre 1987, Monsieur Habib AMMAR a été immédiatement nommé Ministre de l'Intérieur.

Il gardera ce poste jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1988.

6. Après être resté un an ministre de l'Intérieur, Habib AMMAR est nommé ambassadeur à Vienne et ministre de la Communication. En 1999, il remplace à la tête du Comité organisateur des Jeux méditerranéens Abdel Hamid Escheikh, lui-même ancien ministre de l'intérieur.

#### B. Les faits reprochés à M. Habib AMMAR

7. En tant que Chef de la Garde Nationale et que Ministre de l'Intérieur, Monsieur Habib AMMAR est considéré comme l'un des principaux responsables de la répression qui s'est abattue sur de larges pans de la société tunisienne, et notamment de l'organisation et du recours systématique à la torture contre les opposants du régime.

8. En 1986, il crée, sous la supervision de M. Ben Ali, alors ministre de l'Intérieur, la "Brigade d'investigations et de recherches", plus connue sous l'abréviation SS. De nombreux opposants au régime sont sauvagement torturés au sein de ce service. Dans un communiqué qui dénonce la participation du général aux Jeux, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) affirme que Habib AMMAR aurait suivi de près le déroulement de certaines enquêtes et se serait même rendu sur les lieux pour mieux inspecter "les travaux" (pièce 1).

9. L'OMCT rapporte que les locaux du ministère de l'Intérieur sont alors "transformés en centre de détention et de torture". Une cinquantaine de militaires et de civils de tendance islamiste qui avaient prévu de réaliser un coup d'Etat en même temps que le Général Ben Ali y sont notamment enfermés. La décision du groupe d'appuyer le nouveau régime n'a pas évité à ses membres d'être arrêtés et torturés. L'un d'eux, le commandant Mansouri en est décédé, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 1987, après avoir subi durant plusieurs heures des décharges électriques (pièce 1).

10. De nombreuses personnes peuvent témoigner avoir été personnellement torturées dans les locaux même du Ministère de l'Intérieur, quelques étages en dessous du bureau de Monsieur Habib AMMAR.
11. Ainsi, Monsieur Said FERJANI, né le 25 août 1954 à Kairouan, Tunisie, réfugié statutaire en Grande-Bretagne, a été torturé durant 17 jours d'affilés, du 17 novembre 1987 au 3 décembre 1987, dans les locaux du Ministère de l'Intérieur.

Le témoignage écrit de cette victime, qui pourra confirmer oralement ses dires ultérieurement, est annexé à la présente (pièce 2).

Les tortures subies allaient des coups de poing et de barres de fer, à des séances de « suspension » durant de longues heures.

Les tortures infligées ont notamment causé une fracture de vertèbre inférieure, et la paralysie de la jambe gauche.

**(preuve par témoin et par documents médicaux)**

12. Monsieur Belkacem ben AMEUR, né le 1<sup>er</sup> mai 1958 à Kalaa Seghira, et réfugié politique en France, a été arrêté le 19 novembre 1987.

Il a été emmené au deuxième étage du Ministère de l'Intérieur.

Là, il a subi de multiples mauvais traitements et tortures.

En particulier, Monsieur ben AMEUR a été suspendu dans la position dite du « poulet rôti », un bâillon étant par ailleurs introduit dans sa bouche.

Monsieur ben AMEUR est resté dans les locaux du Ministère de l'Intérieur jusqu'au 21 décembre 1987. Il y a été torturé en moyenne une fois par jour.

Les mauvais traitements ont toutefois quelque peu baissé en intensité suite à la mort du Commandant Mohamed MANSOURI, à la fin du mois de novembre (cf. § 13).

**(preuve par témoin)**

13. Le Dr. El Amri SAHBI, actuellement domicilié en Tunisie, peut certifier avoir constaté la mort, sous la torture, du Commandant Mohamed MANSOURI.

Le Dr. SAHBI peut confirmer avoir dû examiner, au troisième étage du ministère de l'intérieur à Unis, au Département des services spéciaux de la sécurité de l'Etat, dans la nuit du 29 au 30 novembre 1987, un détenu identifié comme étant Mohamed, âgé environ de 36 ans.

Il y a décelé une altération des fonctions vitales suite à un usage d'électrodes à décharges électriques.

Le Dr. SAHBI était lui-même à l'époque détenu dans les locaux du Ministère de l'Intérieur. Il a été fait appel à lui au motif qu'il n'y avait pas d'autres médecins disponibles dans les environs.

L'examen effectué dans les conditions qu'on imagine a permis au Dr. SAHBI de constater de nombreuses douleurs, lésions et atteintes à l'intégrité physique de Mohamed MANSOURI (pièce 3).

Celui-ci devait décéder peut de temps après.

Par courrier électronique du 17 septembre 2003, le Dr. SAHBI confirmait la teneur du document précité (pièce 4).

**(preuve par témoin)**

14. Monsieur Mondher ZAHRA, né le 12 octobre 1966 et actuellement requérant d'asile en Suisse, domicilié 267 Hochstrasse, 8200 Schaffhouse, a également été torturé suite à une arrestation le 12 août 1988, par les services de la DST, rattachés au Ministère de l'Intérieur.

Sa détention a duré jusqu'au 24 août 1988.

Il a été détenu à Tozer, au sud de Tunis, où il a été torturé.

On lui a cassé le nez et sa jambe fut fracturée, suite à des coups reçus et à la pratique, comme sur tant d'autres détenus, de la suspension par une barre de métal durant une période prolongée (position dite du « poulet rôti »). Par ailleurs, de graves problèmes de respiration s'en sont ensuivis.

**(preuve par témoin)**

15. Ces offres de preuve sont par ailleurs étayées par la production de différents rapports d'organisations internationales de défense des droits humains ou d'articles de presse.
16. Ainsi, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) dénonçait dans un communiqué de presse du 24 août 2001 la nomination d'un « Général, responsable de tortures, à la tête du Comité d'Organisation des Jeux Méditerranéens » (pièce 5).

L'OMCT affirmait que

« en raison de la nature des positions qu'il a exercées, le Général Ammar doit être tenu comme une des principales personnes responsables pour cette pratique en Tunisie dans la période en question » (à savoir de 1984 à 1988).

17. Le 10 septembre 2003, l'OMCT s'indignait de la nomination de Monsieur Habib AMMAR comme Président du Comité d'organisation du Sommet Mondial sur la Société de l'information qui se tiendra à Tunis en novembre 2005 (pièce 6).

L'OMCT affirmait à cette occasion que :

« De 1984 à 1987, alors qu'il était Commandant de la garde nationale, la pratique de la torture s'est généralisée dans les locaux de la gendarmerie. Parmi les centres des tortures les plus notoires de l'époque, on peut citer, à titre d'exemple, le siège de la Garde nationale à la caserne de Aouina, les centres de l'Ariana, de la Cité de Tadamoun et de Douar Hicher.

En 1986, le Général Habib Ammar a créé la direction nationale des services spéciaux, désignée comme le service de « Recherches et investigations » (abhath wa taftich). Ces services spéciaux opéraient dans la caserne de l'Aouina et ont été responsables de la torture de centaines de personnes, pour leur majorité des opposants au régime de Bourguiba et des manifestants. Les témoignages révèlent l'utilisation par les membres du service de sécurité de méthodes particulièrement violentes. Le Général Habib Ammar aurait suivi de près le déroulement de certaines enquêtes et, à certaines occasions, se serait même personnellement rendu sur les lieux des interrogatoires.

Suite au coup d'Etat de novembre 1987 par le Général Ben Ali, le Général Habib Ammar a été nommé Ministre de l'intérieur. Pendant la période où il était ministre, les locaux du Ministère de l'intérieur ont été transformés en centre de détention et de torture

Les méthodes de torture utilisées par les services de sécurité et les forces de l'ordre pendant la période où le Général Habib Ammar a exercé ses fonctions, et jusqu'à ce jour, sont particulièrement brutales. »

18. L'organisation Reporters sans frontières portait par communiqué de presse du 29 août 2001 les mêmes accusations à l'encontre de Monsieur Habib AMMAR (pièce 7).
19. Par ailleurs, dans une lettre ouverte du 27 août 2001, adressée à Jacques Rogues, président du Comité international olympique, par le Groupe de Travail sur la Tunisie, de nombreuses personnalités de haute valeur morale (notamment Mgr Jacques Gaillot, Prof. Albert Jacquard Gilles Perrault, Prof. Léon Schwartzenberg) dénonçaient le Général Habib AMMAR comme ayant joué un rôle important dans la propagation et la systématisation des crimes de torture en Tunisie (pièce 8).

20. Dans un article récent du 16 août 2003, paru sur le site transfert.net, et intitulé « Le général Habib Ammar est considéré comme le principal responsable de la torture en Tunisie dans les années 80 », l'auteur souligne le rôle de Habib AMMAR dans les années 80 dans l'utilisation et le recours à la torture (pièce 9).
- 21 D'autres témoignages, documents et preuves pourront, dans la suite de la procédure, être apportées par nombre de victimes.

## II. En droit

### 1. *La compétence des autorités suisses*

1. Selon l'art. 6bis al. 1 CPS, « le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit que la Confédération, en vertu d'un traité international, s'est engagée à poursuivre, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger ».
2. La Suisse a approuvé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (RS 0.105 ; ci-après : CAT) le 6 octobre 1986. Cette Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

La Tunisie a pour sa part également ratifié la CAT le 23 octobre 1988.

### 3. L'art. 1 CAT énonce que

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

4. Il ne fait en l'espèce aucun doute que les traitements qui ont été infligés correspondent à cette définition.

On notera en particulier que Monsieur Habib AMMAR, tant en sa qualité de chef de la Garde Nationale que de Ministre de l'Intérieur, remplit à l'évidence la condition de « l'agent de la fonction publique ou de tout autre personne agissant à titre officiel ».

5. Selon l'art. 4 CAT,

« Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ».

6. De plus, l'art. 5 CAT dispose que :

« 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:  
a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;  
b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;  
c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.  
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article ».

7. Le texte de l'art. 6 CAT énonce notamment que :

« 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.  
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits ».

8. D'après l'art. 7 par. 1 CAT,

« L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».

9. En conséquence, par l'application combinée de l'art. 6bis CPS et de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984, les autorités suisses non seulement sont compétentes pour poursuivre les actes de torture, mais elles en ont également l'obligation au regard du droit international.

## 2. *L'absence d'immunité*

10. Le fait que l'auteur de la torture ait agi dans une fonction officielle étant une condition constitutive de la torture selon la CAT, il serait contraire au but même de cette dernière d'admettre que des immunités éventuelles puisse empêcher la réalisation de l'un des buts mêmes de la CAT, à savoir la poursuite des tortionnaires.
11. Au besoin, on démontrera aisément que Monsieur Habib AMMAR ne jouit d'aucune immunité particulière relevant du droit international qui pourrait faire obstacle à la poursuite pénale.

Une éventuelle immunité pourrait entrer en ligne de compte soit au titre du droit international conventionnel, soit du droit international coutumier.

Ni l'un ni l'autre n'offrent, comme on va le voir, une quelconque immunité à Monsieur Habib AMMAR.

12. Au plan du droit international conventionnel, les immunités diplomatiques et consulaires prévues par les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01) et de 1963 sur les relations consulaires (0.191.02) ne s'appliquent à l'évidence pas.

En effet, Monsieur Habib AMMAR ne jouit d'aucun statut diplomatique en Suisse, n'ayant en particulier par été accrédité par le Département fédéral des affaires étrangères pour occuper une fonction auprès de l'ambassade ou d'une mission tunisiennes en Suisse (cf. par exemple art. 4 Convention 1961).

13. Au plan conventionnel, reste seule la Convention de New York sur les missions spéciales, de 1969 (RS 0.191.2).

Celle-ci ne s'applique toutefois pas.

L'immunité que peuvent faire valoir les membres des missions spéciales vaut vis-à-vis des Etats avec lesquels les membres des missions spéciales viennent traiter.

En effet, l'art. 1<sup>er</sup> let. a de la Convention de New York de 1969 énonce que

« l'expression "mission spéciale" s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ».

Or, en l'espèce, on notera que Monsieur Habib AMMAR n'est nullement venu négocier en Suisse avec les autorités helvétiques. Preuve en est que depuis son arrivée à Genève, Monsieur Habib AMMAR n'a eu aucun contact avec un quelconque représentant helvétique.

Le but de sa présence en Suisse ne tombe dès lors en rien sous le coup de la Convention précitée.

En conséquence, on conclura que, contrairement aux chefs d'Etat ou de gouvernement ou aux ministres des affaires étrangères, « les autres dirigeants politiques, malgré le fait qu'ils soient aujourd'hui de plus en plus souvent appelés à représenter et à engager internationalement leur Etat pour ce qui a trait aux matières de leur compétence, ne bénéficient d'un traitement privilégié que lorsqu'ils se rendent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (Alvaro Borghi, L'immunité des dirigeants politiques en droit international, thèse, Helbing & Lichtenhahn, Bâle 2003, p. 208).

Dès lors Monsieur Habib AMMAR ne tombe pas dans cette catégorie, il ne peut invoquer la Convention de New York.

14. Resterait éventuellement à déterminer si une éventuelle règle de droit international coutumier offre à Monsieur Habib AMMAR une quelconque immunité.

Tel n'est pas non plus le cas.

La Cour internationale de justice a pu récemment rappeler qu'en l'absence de convention, le droit international coutumier prévoit effectivement une immunité complète devant les juridictions nationales des Etats tiers ministres des affaires étrangères en exercice.

La Cour internationale de justice affirme ainsi que « les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions » (Cour internationale de justice, «Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2001 », Arrêt du 14 février 2002, § 54).

15. Dans les considérants de cet arrêt, la Cour internationale de justice a étendu cette immunité aux chefs d'Etat et aux chefs de gouvernement (cf. BERNARD BERTOSSA/PHILIP GRANT, Les immunités et l'amnistie, *in* La lutte contre l'impunité en droit suisse, TRIAL, Genève 2003, p. 94).

En revanche, la Cour internationale de justice ne relève aucune immunité particulière découlant du droit international coutumier qui accorderait à d'autres personnes pareille protection contre une poursuite pénale à l'étranger.

En particulier, un ancien ministre de l'Intérieur ne jouit d'aucune immunité à l'étranger pour des actes commis en fonction. C'est la raison pour laquelle le Parquet du Procureur général du canton de Genève avait ouvert une enquête préliminaire en février 2001, suite à une plainte déposée contre un autre ex-ministre de l'Intérieur tunisien, Monsieur Abdallah Kallel (pièce 10).

16. Le fait que l'auteur présumé de l'acte internationalement réprimé revête une fonction officielle dans son pays ne constitue donc pas un obstacle à la poursuite. Bien plus, la CAT exige bien plutôt que la poursuite soit engagée.

Dans l'affaire du Général Augusto Pinochet, le Comité contre la torture a estimé, quand bien même le suspect était encore sénateur de son pays, que si le Royaume-Uni ne devait pas extradier celui-ci vers l'Espagne ou un pays tiers, il lui reviendrait de mener lui-même la procédure à son terme (Concluding observations of the Committee against Torture : United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland », 17 novembre 1998, document UN A/54/44, §§ 72-77, ch. 5 (f) ; voir aussi BERNARD BERTOSSA/PHILIP GRANT, *op. cit.*, p. 93).

17. En conclusion, aucun obstacle de droit international n'existe à la poursuite de Monsieur Habib AMMAR en Suisse. Au contraire, une véritable obligation en ce sens doit être déduite du droit international conventionnel, à savoir des articles 5, 6 et 7 CAT.

### 3. *Les infractions commises*

18. Les actes visés ci-dessus tombe à l'évidence, vu les souffrances insoutenables qui ont été infligées, dans la définition de la torture.
19. On s'en convaincra d'autant plus aisément en se référant à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui, a de multiples reprises, a pu confirmer que ces coups infligés à des détenus, accompagnés de chocs électriques, constituaient des actes de torture (parmi de nombreux cas, voir par exemple : Communication No. 366/1989, opinion du Comité des droits de l'homme du 8 novembre 1993 dans l'affaire Isidore Kanana Tshiongo ; Communication No.176/1984, opinion du Comité des droits de l'homme du 2 novembre 1987 dans l'affaire Walter Lafuente Penarrieta et al.)

20. De nombreuses autres décisions, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., affaire *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999), confirment que des mauvais traitements tels que ceux infligés dans les locaux du Ministère de l'Intérieur durant la période de fonction de Monsieur Habib AMMAR, constitue bien des actes de tortures.
21. Le fait que les sévices encourus ont occasionné des souffrances atroces et ont même entraîné la mort de plusieurs personnes ne saurait raisonnablement être nié.

Il reste alors à rattacher ces actes à une ou plusieurs infractions du droit suisse.

Concrètement, si le Code pénal suisse ne contient pas une disposition réprimant en tant que telle la torture, celle-ci est incriminée au travers des diverses formes qu'elle peut revêtir et qui sont érigées en infraction selon le droit suisse (FRANÇOIS MEMBREZ, « La torture », *in* La lutte contre l'impunité en droit suisse, *op. cit.*, p. 79).

22. Telle est également la position du Conseil fédéral dans ses rapports aux Comité de l'ONU contre la torture.

Dans son rapport initial au sens de l'art. 19 CAT, déposé le 14 avril 1989 (CAT/C/5/Add.17), le Conseil fédéral affirmait que la Suisse remplissant ses obligations au sens de l'art. 4 CAT même si la torture n'était pas incriminée en tant que telle, dès lors que tout acte de torture pouvait être réprimé par les dispositions topiques du Code pénal suisse (cf. par. 46 à 50 dudit rapport, auxquels les rapports subséquents de 1993 et de 1997 font référence).

Dans le cadre de la procédure de ratification de la CAT, le Conseil fédéral suisse n'avait en effet pas estimé nécessaire d'adapter la législation pénale, comme l'exige pourtant l'art. 4 CAT. Ainsi, le gouvernement fédéral écrivait en 1985 que « si le droit pénal suisse ne connaît pas d'infraction(s) spécifique(s) réprimant la torture, il prévoit tout un arsenal de dispositions suffisantes au regard de l'article 4 de la Convention » (FF 1985 III 279).

C'est donc bien sur la base du Code pénal suisse que la poursuite selon 6bis CPS peut se fonder.

23. En l'espèce, les actes ignobles qui ont été infligés sont à tout le moins constitutifs :
- d'assassinat (art. 112 CPS) ;
  - de voies de fait (art. 126 CPS) ;
  - de lésions corporelles simples (art. 123 CPS) ;
  - de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui (art. 127 ou 129 CPS) ;
  - d'injures (art. 177 CPS) ;
  - de menaces (art. 180 CPS) ;

- de contrainte (art. 181 CPS) ;
- de séquestration (art. 183 CPS) et
- d'abus d'autorité (art. 312 CPS).

24. L'instigation à la commission de l'un quelconque de ces crimes ou délits est punissable par le biais de l'art. 24 CPS (FRANÇOIS MEMBREZ, *ibid.* ; comparer également l'art. 4 par. 1 2<sup>ème</sup> phrase CAT)

Les meilleurs commentateurs de la CAT, MM. Burgers et Danelius, rappellent que

« It is important, in particular, that different forms of complicity or participation are punishable, since the torturer who inflicts pain or suffering often does not act alone, but his act is made possible by the support or encouragement which he receives from other persons. In many cases, the torturer is merely a tool in the hands of someone else, and although this does not relieve him of criminal responsibility, the person or persons who instructed him should also be punished. In the definition of torture in article 1, reference is made to cases where pain or suffering is inflicted "at the instigation or with the consent or acquiescence of a public official or other person in an official capacity". Such instigation, consent or acquiescence should be considered to be included in the term "complicity or participation" in article 4 » (J. HERMAN BURGERS/HANS DANELIUS, *The United Nations Convention against Torture*, Martinus Nijhoff, Dordrecht 1988, pp. 127s; nous mettons en évidence).

#### 4. *La prescription*

25. Selon l'art. 70 CPS, dans sa teneur au moment des faits, l'action pénale se prescrit par vingt ans, si l'infraction est passible de la réclusion à vie.

Selon l'art. 112 CPS, l'assassinat est passible de la réclusion vie.

Dès lors que Monsieur Habib AMMAR a ordonné, incité ou participé à des actes de torture ayant causé mort d'hommes, c'est bien l'art. 112 CPS qui s'applique, vu l'absence particulière de scrupules, vu la façon particulièrement odieuse de dont la mort a été donnée, ensuite d'actes de tortures.

26. De surcroît et surtout, l'art. 75bis al. 3 CPS énonce que sont imprescriptibles « les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes ».

On a vu que le fait d'exercer une contrainte était un élément même de la définition de la torture au sens de l'art. 1<sup>er</sup> CAT. Il ne saurait être nié que les personnes torturées par ou sur ordre de Monsieur Habib AMMAR l'aient été dans le but d'exercer une contrainte.

De même, ces tortures ont à l'évidence mis en danger ou menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de nombreuses personnes.

En conséquence, les actes de tortures commis par ou à l'instigation de Monsieur Habib AMMAR sont imprescriptibles.

## 5. *Autres questions*

27. L'art. 6bis CPS énumère comme autre condition que l'auteur de l'acte que la Suisse se droit de poursuivre en vertu d'un traité international se trouve en Suisse.

Tel est le cas en l'espèce, Monsieur Habib AMMAR résidant actuellement à Genève, à l'hôtel Longchamp.

28. Dès lors que les faits ont été commis à l'étranger, que les victimes ne sont pas de nationalité suisse et que Monsieur Habib AMMAR n'est pas non plus citoyen suisse, votre autorité est compétente pour connaître de l'affaire (art. 348 al. 1 dernière phrase CPS).

29. Enfin, l'art. 6bis CPS exige que les actes en question soient également réprimés dans l'Etat où ils ont été commis.

Or, il ne fait aucun doute qu'au moment des faits la mort d'homme, les lésions corporelles et les autres infractions mentionnées au § 23 (en droit) étaient interdites en Tunisie, comme elles le sont dans tous les pays du monde.

30. On rappellera pour conclure que la compétence des autorités suisses est donnée tant que l'auteur de l'acte « n'est pas extradé à l'étranger ».

En conséquence, si un pays tiers – éventuellement la Tunisie – devait solliciter l'extradition de Monsieur Habib AMMAR en offrant toutes les garanties quant à la poursuite des actes de torture qui lui sont reprochés et à la tenue d'un procès équitable, la compétence de la Suisse pourrait devoir s'effacer (comp. FRANÇOIS MEMBREZ, *op. cit.*, pp. 81s).

Dans cette attente, il ne fait aucun doute que la compétence internationale de la Suisse est donnée et qu'en vertu de la CAT, une obligation de poursuivre incombe aux autorités suisses.

Au vu de ce qui précède, l'association TRIAL, agissant par son Président, vous prie de donner les suites qui s'imposent à la présente dénonciation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'expression de ma parfaite considération.

Philip GRANT  
Président

Annexe : ment.-